

JURISPRUDENCE**JURISPRUDENCE OHADA****COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

AVIS. - TRAITÉ DE L'OHADA - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOURVEMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION - AGGRAVATION PAR UN TEXTE NATIONAL (MALI) DES CONDITIONS D'OCTROI D'UN DÉLAI DE GRÂCE - CONFORMITÉ AU DROIT OHADA (NON) - SUPÉRIORITÉ DU DROIT OHADA (OUI) ; C.C.J.A., Avis n° 002/99/EP, 13 octobre 1999.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège, le 13 octobre 1999.

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'Avis consultatif de la République du Mali en date du 22 mai 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 29 mai 1999 et ainsi libellée :

«J'ai l'honneur de vous saisir en vertu des articles 14 alinéas 1 et 2 du Traité du 17 octobre 1993 et 53 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en vue d'obtenir votre avis consultatif sur la question qui suit :

Exposé des faits

1) L'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies et d'exécution dispose :

«Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliment et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou garantir le paiement de la dette.»

2) Un projet de loi sur l'habitat est en préparation et ce projet prévoit dans son article 16 que «lors d'une procédure d'exécution pour un financement à l'habitat, le débiteur ne peut prétendre à un délai de grâce s'il n'a régulièrement respecté les échéances pour s'être acquitté d'au moins la moitié de la créance en capital, et s'il accuse un retard de plus de trois échéances à la date de la demande.»

Discussion

1) Une opinion soutient que le projet de loi en son article 16 est contraire à l'article 39 susvisé dans la mesure où il alourdit les conditions d'octroi du délai de grâce prévues par ce dernier texte. On pense que le projet en instituant des conditions supplémentaires pour l'obtention du délai de grâce restreint les droits du débiteur et diminue les pouvoirs du juge tels que prévus par l'Acte uniforme. Ce en quoi il leur paraît incompatible, sinon contradictoire, avec l'Acte uniforme.

2) Une opinion contraire estime que le projet ne viole pas l'Acte uniforme pour les raisons qui suivent :

- le projet de loi a une portée spécifique car ayant un objet spécial. Il a donc un domaine restreint.

- le projet ne modifie pas l'article 39 ; il insère simplement sa mise en œuvre dans des conditions particulières, propres à son objet.

Objet de l'avis consultatif

Est-ce que l'article 16 du projet de loi en préparation est compatible ou non avec l'article 39 de l'Acte uniforme déjà mentionné ?

Est-ce que cet article du projet peut être maintenu sans aller à l'encontre de l'Acte uniforme ?

Vu les observations de la République du Bénin du 18 août 1999 enregistrées au greffe de la Cour le 14 septembre 1999.

Sur rapport de Monsieur Jacques M'Bosso, premier vice-président,

ÉMET L'AVIS CI-APRÈS :

Sur la première question

L'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ayant affirmé la force obligatoire des Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne des États parties et les articles 336 et 337 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des

voies d'exécution ayant exclu toute possibilité de dérogation audit Acte uniforme dans les matières qu'il concerne, il s'ensuit que l'article 16 du projet de loi malien qui déroge à l'article 39 de l'Acte uniforme en ce qu'il édicte des conditions nouvelles, impératives et restrictives pour le bénéficiaire par le débiteur du délai de grâce, est contraire et incompatible avec l'article 39 précité.

Sur la seconde question

Eu égard à la réponse ci-dessus donnée à la première question, l'article 16 ne peut être maintenu sans aller à l'encontre de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le présent avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 13 octobre 1999...

Président : Seydou BA

AVIS. - TRAITÉ DE L'OHADA - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU G.I.E. - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIE AU BÉNÉFICIAIRE DU TIERS - AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (OUI) - POSSIBILITÉ DE CRÉER UN POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DANS LES S.A. (NON) : C.C.J.A., Avis n° 02/2000/EP, 26 avril 2000.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège le 26 avril 2000.

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la requête d'avis consultatif de la République du Sénégal en date du 6 décembre 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 6 décembre 1999 et ainsi libellée :

«J'ai l'honneur de vous saisir sur le fondement des dispositions des articles 14 alinéas 1 et 2 du Traité du 17 octobre 1993 et 53 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en vue d'obtenir votre avis consultatif sur les questions suivantes :

Première question

Portée de l'article 449 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ?

L'article 449 dudit Acte uniforme dispose : «Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.»

Vu la requête d'Avis consultatif de la République du Sénégal en date du 6 décembre 1999 enregistrée au greffe de la Cour le 6 décembre 1999 et ainsi libellée : «Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite du montant total qu'il fixe, autoriser le président directeur général ou le directeur général, selon le cas, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie ou la garantie à première demande de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas...»

Ces dispositions de l'article 449 de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés et du GIE s'appliquent-elles aux banques et établissements financiers ?

En tout cas, il convient de rappeler que, tenant compte de la spécificité des opérations de ces établissements, l'ancienne législation sur les sociétés excluait expressément ces organismes du champ des sociétés devant recourir à une autorisation préalable de leur conseil d'administration pour la garantie des engagements pris par des tiers.

C'est pourquoi votre Avis consultatif est sollicité sur la portée de l'article 449 ci-dessus.

Seconde question

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique ne prévoit pas expressément l'institution du poste de vice-président dans les organes dirigeants des sociétés anonymes, notamment des banques et établissements financiers.

Est-il possible, dans le cadre de la mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes avec les dispositions dudit Acte uniforme, d'instituer un poste de vice-président dans les organes dirigeants des banques et établissements financiers ?

Vu les observations de la République du Tchad du 10 février 2000 enregistrées au greffe de la Cour le 23 février 2000.

Sur le rapport du juge Joao Aurigemma Cruz Pinto.

ÉMET L'AVIS CI-APRÈS :

Sur la première question

Les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit l'objet, l'article 449 dudit Acte uniforme

s'applique aux banques et aux établissements financiers entrant dans cette détermination juridique. Les seules dérogations admises sont celles prévues par l'Acte uniforme lui-même qui renvoie à cet égard aux dispositions législatives nationales auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier.

Sur la seconde question

L'article 909 de l'Acte uniforme concerné ayant édicté que «la mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoire», il s'ensuit qu'il ne peut être possible, sans dénaturer et violer l'objet de cette mise en harmonie ainsi juridiquement et restrictivement circonscrit, d'instituer dans ce cadre spécifique un poste de vice-président dans les organes dirigeants des sociétés commerciales visées par la demande.

Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 26 avril 2000...

Président : Seydou BA

AVIS. - TRAITÉ DE L'OHADA - SUPÉRIORITÉ AU DROIT NATIONAL - ABROGATION DES TEXTES CONTRAIRES - NÉCESSITÉ D'UNE LOI POUR LES ABROGER (NON) : C.C.J.A., Avis n° 001/2001/EP, 30 avril 2001.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, réunie en formation plénière à son siège, le 30 avril 2001.

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 10 et 14 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), notamment en ses articles 9, 53, 54, 55 et 58 ;

Vu la demande d'Avis consultatif de la République de Côte d'Ivoire formulée par lettre n° 137/MJ/CAB-3/KK/MB en date du 11 octobre 2000 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, enregistrée au greffe de la Cour le 19 octobre 2000 et ainsi libellée :

«La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être consultée sur toute question entrant dans le champ de l'article 13 du Traité de l'OHADA en dehors de tout contentieux déjà né entre les parties. A cet effet, elle peut être saisie par un État partie ou par le Conseil des Ministres conformément aux articles 14 alinéa 2 du Traité et 53 et suivants du Règlement de procédure de la CCJA.

En application des dispositions citées ci-dessus, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, pour avis, au nom de l'État de Côte d'Ivoire, l'interprétation des articles ci-dessous rappelés :

1-. Article 10 du Traité de l'OHADA :

«Les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.»

Question : Cette disposition contient-elle une règle de supranationalité ?

Question : Cette disposition contient-elle une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes uniformes ?

Dans ce dernier cas, que faut-il entendre par disposition : un article d'un texte, un alinéa de cet article, une phrase de cet article ?

2-. Si l'article 10 du Traité contient une règle relative à l'effet abrogatoire des Actes uniformes sur le droit interne, comment faut-il l'interpréter :

Questions :

- Comme abrogeant tout texte législatif ou réglementaire de droit interne ayant le même objet que les Actes uniformes ?

- Comme abrogeant uniquement les dispositions d'un texte législatif ou réglementaire de droit interne ayant le même objet que celle d'un Acte uniforme et étant contraire à celles-ci ?

Question : Les dispositions abrogatoires contenues dans les Actes uniformes sont-elles conformes à l'article 10 du Traité ?

3-. Si l'article 10 du Traité ne contient pas une disposition relative à l'abrogation du droit interne par les Actes uniformes :

Question : Cela signifie-t-il que les Actes uniformes ont seuls compétence pour déterminer leur effet abrogatoire sur le droit interne ?

Question : Les États peuvent-ils prendre des textes d'abrogation expresse ?

4-. Si l'effet abrogatoire du droit uniforme sur le droit interne ne peut être réglé que par les Actes uniformes ou si cet effet est réglé par eux conformément à l'article 10 du Traité, voici les questions que cette situation suscite :

4a) Article 1^{er} alinéas 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général :

«Tout commerçant... est soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.»

«En outre, tout commerçant demeure soumis aux lois contraires au présent Acte uniforme, qui sont applicables dans l'État partie où se situe son établissement ou son siège social.»

Question : Que faut-il entendre par loi contraire : une loi ou un règlement ayant le même objet que l'Acte uniforme et dont toutes les dispositions seraient contraires à cet Acte ou une loi ou un règle-

ment dont seulement l'une de ses dispositions ou quelques-unes de celles-ci seraient contraires ?

4b) Article 1^{er} de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique :

«Toute société commerciale... est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme.»

«Tout groupement d'intérêt économique est également soumis aux dispositions du présent Acte uniforme.»

«En outre, les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique demeurent soumis aux lois non contraires au présent Acte uniforme qui sont applicables dans l'État partie où se situe leur siège social.»

Question : Que faut-il entendre par loi contraire : une loi ou un règlement ayant le même objet que l'Acte uniforme et dont toutes les dispositions seraient contraires à cet Acte ou une loi ou un règlement dont seulement l'une de ses dispositions ou quelques-unes de celles-ci seraient contraires ?

4c) Article 919 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique :

«Sont abrogées... toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme.»

Question : Cet article ayant le même objet que l'article 1^{er} mais étant formulé différemment, faut-il comprendre que les formules "lois contraires" et "dispositions contraires" sont absolument équivalentes ? Dans le cas où elles ne le seraient pas, laquelle doit l'emporter dans cet Acte uniforme ?

4d) Article 916 alinéa 1^{er} :

«Le présent Acte uniforme n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont soumises les sociétés soumises à un régime particulier.»

Question : Cette disposition signifie-t-elle que les sociétés autrefois soumises à un régime particulier (sociétés d'État ou nationales, sociétés d'économie mixte, coopératives, mutuelles, sociétés de banque, d'assurance...) restent soumises, d'une part, au droit commun porté par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et, d'autre part, par les règles particulières et/ou dérogatoires du régime particulier ?

4e) Articles 150 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et 257 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif :

«Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte uniforme.»

Question : Cette abrogation concerne-t-elle aussi les dispositions postérieures ? Que faut-il entendre par "dispositions contraires" ?

4f) Article 35 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage :

«Le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative dans tous les États parties.»

Question : Ce texte doit-il être interprété comme abrogeant complètement tout texte national relatif à l'arbitrage antérieur à cet Acte uniforme dans un État partie et rendant totalement impossible l'adoption d'un tel texte à l'avenir ? ou bien doit-il être interprété comme se substituant aux lois nationales existant déjà en la matière sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne ?

4g) Article 336 de l'Acte uniforme sur le recouvrement simplifié et les voies d'exécution : «Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties.»

Question : Quel est le sort des procédures fiscales contentieuses ?

Vu les observations de la République du Cameroun du 5 février 2001 enregistrées au greffe de la Cour le 6 février 2001 ;

Sur le rapport de Monsieur Boubacar Dicko, juge ;

ÉMET L'AVIS CI-APRÈS :

1.- Sur la première question, en deux branches :

a) L'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire dans les États parties des Actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.

b) En vertu du principe de supranationalité qu'il consacre, l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique qui prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes uniformes.

2.- Sur la deuxième question, en deux branches :

a) Sauf dérogations prévues par les Actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique concerne l'abrogation ou l'interdiction de l'adoption de toute disposition d'un texte législatif ou réglementaire de droit interne présent ou à venir ayant le même objet que les dispositions des Actes uniformes et étant contraire à celles-ci. Il y a lieu d'ajouter que cette abrogation concerne également les dispositions de droit interne identiques à celles des Actes uniformes.

Selon les cas d'espèce, "la disposition" peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet article.

b) Les dispositions abrogatoires contenues dans les Actes uniformes sont conformes à l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

3.- Sur la troisième question, en deux branches :

a) L'effet abrogatoire évoqué dans la question découlant du Traité lui-même, d'une part, et les Actes uniformes dérivant de celui-ci, d'autre part, il s'ensuit que les Actes uniformes n'ont pas seuls compétence pour déterminer leur effet abrogatoire sur le droit interne.

b) Au regard des dispositions impératives et suffisantes des articles 9 et 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, sont superfétatoires les textes d'abrogation expresse du droit interne que pourraient prendre les États parties en application des Actes uniformes.

4.- Sur la quatrième question, en sept branches :

4a) et 4b) réunis en raison de leur identité : L'appréciation du caractère contraire d'une loi étant tributaire de la contexture juridique des cas d'espèce, il s'ensuit qu'une loi contraire peut s'entendre aussi bien d'une loi ou d'un règlement de droit interne ayant le même objet qu'un Acte uniforme et dont toutes les dispositions sont contraires à cet Acte uniforme que d'une loi ou d'un règlement dont seulement l'une des dispositions ou quelques-unes de celles-ci sont contraires. Dans ce dernier cas, les dispositions non contraires à celles de l'Acte uniforme demeurent applicables.

4c) Dans le cadre de l'Acte uniforme sur le Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, les formules "lois contraires" et "dispositions contraires" indifféremment employées sont absolument équivalentes.

4d) Les dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet régissent les sociétés soumises à un régime particulier entrant dans le cadre juridique ainsi défini. Toutefois, à l'égard de ces sociétés, l'article 916 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme précité laisse également subsister les dispositions législatives spécifiques auxquelles lesdites sociétés sont soumises.

4e) Au regard de l'article 10 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, la disposition abrogatoire de l'article 257 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif concerne aussi bien l'abrogation des dispositions antérieures contraires à celles de cet Acte uniforme que l'interdiction de l'adoption de dispositions postérieures contraires.

Les "dispositions contraires" s'entendent de tout texte législatif ou réglementaire contredisant dans la forme, le fond et/ou l'esprit les dispositions d'un Acte uniforme.

4f) L'article 35 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'arbitrage ayant édicté que «le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative

à l'arbitrage dans tous les États parties», ce texte doit être interprété comme se substituant aux lois nationales existantes en la matière sous réserve des dispositions non contraires susceptibles d'exister en droit interne.

4g) Le Droit fiscal ne fait pas partie à ce jour des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires harmonisé tel que défini par l'article 2 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte uniforme concerné mettent en œuvre des mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci.

Le présent Avis a été émis par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en sa séance du 30 avril 2001...

Président : Seydou BA

JURISPRUDENCE CIVILE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

CAMEROUN. – EXEQUATUR - SENTENCE ARBITRALE - APPLICATION DANS LE TEMPS DU DROIT NATIONAL ET DU DROIT OHADA - CONTRÔLE PAR LE JUGE DE L'EXEQUATUR : Tribunal de Première Instance de Douala, 23 février 1998 ; Tribunal de Première Instance de Yaoundé, 29 mars 2000 - *Note Jean-Marie TCHAKOUA.*

1. Ordonnance n° 955 du Président du TPI de Douala du 23 février 1998

Nous,
Président du Tribunal de Première Instance de Douala,

Vu la requête à l'appui ;

Vu la sentence arbitrale rendue au deuxième degré par la chambre arbitrale des Café et Poivres du Havre du 19 décembre 1990 dans le litige opposant la société A, dont le siège social est à Paris, 18, avenue Matignon, et B à Douala ;

Attendu que ladite sentence a été rendue suivant les formes prescrites et qu'elle ne contient rien de contraire à l'ordre public ;

Vu l'article 286 du Code de procédure civile et commerciale ;

Vu l'article 36 de l'Accord de coopération franco-camerounais du 21 février 1974 en matière de justice ;

Vu l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ;

Ordonnons que la sentence arbitrale du 19 décembre 1990 sera exécutée sur tout le territoire du Cameroun selon ses formes et teneur ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement.

Fait en notre cabinet, à Douala, le 23 février 1998
Le Président du Tribunal

2. Ordonnance n° 1271 du Président du TPI de Yaoundé du 29 mars 2000 (1)

Nous,
Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé, Juge des requêtes,

Vu l'original de la sentence arbitrale rendue le 10 mars 2000 ;
Vu la police d'assurance contenant la clause d'arbitrage en son article 9 ;

Vu les articles 30 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'arbitrage ;

Vu l'article 13.2 de l'ordonnance n° 72/94 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire modifiée ;

Autorisons Monsieur le Greffier en chef de notre tribunal à apposer la formule exécutoire sur la sentence arbitrale rendue le 10 mars 2000 par le tribunal arbitral composé de Monsieur X, Madame Y et Monsieur Z dans l'affaire opposant A à B et dont la teneur est la suivante :

« PAR CES MOTIFS,

Après avoir entendu les parties et après en avoir délibéré ;

Sur l'exception d'irrégularité soulevée par A

Reçoit la défenderesse en ses exceptions ;

Mais l'y dit non fondée ;

Les rejette par conséquence ;

Sur les demandes de B

Reçoit la requérante en ses demandes ;

Condamne A à lui payer la somme de 5.842.500 répartie comme suit :

Montant fixé par l'ordonnance n° 2224 : 2.342.500

Frais de procédure 500.000

Dommages-intérêts 300.000

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande comme non fondé, notamment :

les honoraires d'arbitres

les honoraires d'avocats ;

Arrête les frais de la présente procédure à la somme de 200.000 francs ;

Accorde l'exécution provisoire de la présente sentence.»

Disons la présente ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement.

Fait en notre cabinet sis au Palais de justice de Yaoundé
le 29 mars 2000

(1) Dans l'esprit de confidentialité de la justice arbitrale dont les ordonnances commentées ne sont que des prolongements accidentels, les noms des personnes désignées dans ces ordonnances ont été remplacés par des lettres A, B, C, X et Y.

NOTE

Ces deux ordonnances feront sans doute date dans les annales judiciaires au Cameroun. Elles devraient cette considération particulière, entre autres, au moment où elles ont été rendues, à savoir à l'aube du développement de la justice arbitrale au Cameroun et en Afrique. Le cadre juridique de l'arbitrage a été depuis peu rénové (2), mais on se demandait légitimement si la pratique devrait suivre (3).

Ces ordonnances doivent être situées dans le cadre du rôle que le juge étatique joue dans le développement de la justice arbitrale (4). Faut-il le rappeler, l'arbitrage est un mode privé de règlement des litiges fondé sur la convention des parties ; il se caractérise par la soumission d'un litige à de simples particuliers choisis par les parties (5). Mais justement parce que les arbitres sont des juges privés, ils ne disposent pas de l'*imperium* (6) qui est le pouvoir de contraindre (7), et ne peuvent donc prononcer des injonctions. Leurs décisions ne peuvent pas faire l'objet d'exécution forcée. C'est une tare dont la sentence peut être relevée si elle bénéficie d'une décision d'exequatur de la part du juge étatique délégataire de la souveraineté (8).

Dans le cadre particulier de l'espace juridique OHADA, la nécessité de l'exequatur des sentences de l'arbitrage traditionnel (9) est rappelée par l'article 30 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbi-

(2) Les derniers textes en date, et en même temps les plus marquants sont le Traité OHADA, l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage et le règlement d'arbitrage de la CCJA. Mais il faut dire que la législation sur l'arbitrage n'est pas très récente en Afrique (voir R. Amoussou-Guenou, L'état de droit de l'arbitrage interne et international en Afrique avant l'adoption des instruments de l'OHADA, Communication au colloque international de Yaoundé des 13 et 14 décembre 1999 sur "L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique".

(3) Voir P. Meyer, L'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, *RDAL*, n° 6, 1999, p. 648.

(4) Voir M. V. Tchagam Tchadje, Le rôle du juge étatique dans l'arbitrage OHADA, Mémoire de sortie de l'ENAM, 2000.

(5) Dutoit, Knoepfer, Lalive, Mercier, *Répertoire de droit international privé*, T. 1, p. 241, "L'arbitrage international".

(6) Sur l'*imperium*, voir Ch. Jarrosson, *Réflexions sur l'imperium*, Etudes offertes à P. Bellet, Litec 1991, p. 245.

(7) La doctrine a parfois isolé deux notions d'*imperium* : l'*imperium merum*, noyau dur de l'*imperium*, correspondant seulement au pouvoir de contraindre, et l'*imperium mixtum* indissociable de la *jurisdictio* (voir Demangeat, *Cours élémentaire de droit romain*, Paris, 3^e éd., 1876, T. II, p. 543). Pour les besoins de ce commentaire, le mot *imperium* est utilisé dans son sens strict qui le sépare de la *jurisdictio*.

(8) Voir sur l'ensemble de la question, J.M. Tchakoua, *Le contrôle de la régularité internationale des jugements et sentences arbitrales en droit camerounais*, Thèse, Université de Yaoundé, 1991.

(9) La notion d'arbitrage traditionnel est utilisée afin d'éviter la confusion avec le système très original d'arbitrage CCJA qui concentre aux mains de la CCJA la double fonction d'administration des arbitrages et de contrôle judiciaire des sentences arbitrales.

trage : «La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'État partie.»

Cependant, et comme le montre bien l'Ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Douala ci-dessus, avant l'adoption de l'Acte uniforme de l'OHADA (10), le droit camerounais offrait déjà des possibilités d'obtenir l'exequatur des sentences arbitrales. Outre les dispositions du Code de procédure civile et commerciale sur l'arbitrage (11), on pouvait recourir aux conventions internationales (12). L'Acte uniforme de l'OHADA n'ignore pas ces textes conventionnels qui sont en vérité assez disparates (13). Il pose que les sentences arbitrales rendues sur le fondement des règles différentes de celles qu'il prévoit sont reconnues, dans les États parties, dans des conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicables, et à défaut dans les mêmes conditions que celles qu'il prévoit (14). Le principe est donc le respect des conventions présentes (15) et à venir. Il en résulte que le droit de l'exequatur se présente d'un côté en un bloc homogène qui constitue le droit commun et de l'autre en un ensemble fait d'éléments divers constituant plusieurs régimes particuliers.

(10) L'Acte est adopté le 11 mars 1999.

(11) Voir en particulier l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale.

(12) Voir sur l'ensemble de la question Tchakoua, *op. cit.*

(13) Outre la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends entre États et ressortissants d'autres États, il faut citer de nombreuses conventions de coopération judiciaire dont la Convention générale de coopération judiciaire entre le Cameroun et la République du Mali conclue à Bamako le 6 mai 1964, l'Accord de coopération judiciaire entre le Cameroun et la France signé à Yaoundé le 21 février 1974 et la Convention de coopération judiciaire des pays de l'Organisation Commune Africaine et Malgache conclue à Tananarive le 12 septembre 1961 et liant douze pays : le Cameroun, le Centre Afrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Gabon, le Burkina Faso, la Madagascar, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Mauritanie.

(14) Voir article 34 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

(15) Encore faut-il que la convention ne soit pas rendue inapplicable par un autre mécanisme. Il faut penser par exemple que dans les rapports des États qui sont parties à la fois au Traité OHADA et à l'Accord de coopération judiciaire de l'OCAM, il serait difficile que les dispositions de l'Acte uniforme ne soient pas applicables. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la législation OHADA est une législation uniforme dans les États parties. Les solutions applicables sont les mêmes partout, de sorte qu'une sentence rendue dans un État A n'est pas rendue sur le fondement des règles différentes de celles applicables dans un État B. Le critère qui, d'après l'article 34 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, justifie la mise à l'écart des dispositions OHADA ne peut donc en général être vérifié dans les rapports entre deux pays contractants. Il ne pourrait en être autrement que si les deux pays considérés sont liés par une convention prévoyant des dispositions sur l'arbitrage même et non pas seulement sur l'efficacité des sentences arbitrales rendues dans l'un ou l'autre État.

Cependant, ni les conventions ni l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage ne donnent suffisamment d'indications sur le régime de l'exequatur. La notion d'exequatur même n'est pas définie par le législateur, ce qui peut expliquer un certain nombre de difficultés. Les définitions qu'en donnent les auteurs montrent toutes les équivoques ou les malentendus que recèle le droit de l'exequatur. Guillien et Vincent définissent l'exequatur en matière d'arbitrage comme un «ordre d'exécution, donné par l'autorité judiciaire, d'une sentence rendue par une justice privée» (16). Autrement dit, si l'on utilise une formule imagée, on dirait que l'exequatur est un «bon pour exécution».

Si cette définition n'est pas erronée, elle met beaucoup l'accent sur l'*imperium* du juge de l'exequatur, sans doute au détriment de la fonction juridictionnelle qui est ainsi ignorée et au mieux éclipsée. Or, l'ordre d'exécution est donné à l'issue d'un examen par le juge, cet examen fût-il essentiellement formel. L'ordre d'exécution n'est que l'objet de la décision qui est prise par le juge de l'exequatur. Gérard Cornu fait bien cette nuance lorsqu'il définit l'exequatur en matière d'arbitrage comme la «décision sur laquelle le Tribunal de grande instance donne force exécutoire à une sentence arbitrale ; désigne aussi bien l'objet ou l'effet de la décision (ordre d'exécution)» (17). La présentation a l'avantage de montrer qu'en l'exequatur sont réunis tous les attributs de la fonction du juge étatique : la *jurisdictio* qui est le pouvoir de dire le droit et l'*imperium* qui est le pouvoir de commander que la solution retenue soit respectée.

Ces précisions sur la notion d'exequatur éclairent un certain nombre d'options qui étaient offertes aux juges dans les ordonnances ci-dessus. Les solutions adoptées ne sont pas toujours exemptes d'équivoque. Mais dans le contexte de nouveauté qui était le leur, et dans une matière qui est loin d'être d'appréhension évidente, les ordonnances commentées ont l'indéniable mérite de fournir quelques précieuses précisions sur le régime de l'exequatur. En particulier, chacune des ordonnances permet de se faire une idée du juge compétent (I), du contrôle à effectuer pour l'exequatur (II) et de la décision que peut prendre le juge saisi d'une demande d'exequatur (III).

I. LE JUGE COMPÉTENT EN MATIÈRE D'EXEQUATUR

L'interrogation sur le juge compétent en matière d'exequatur des sentences arbitrales n'est pas nouvelle au Cameroun (18). Mais son intérêt a accru avec l'adoption de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage qui a renvoyé la question de la détermination de ce juge à la compétence des États parties (19).

(16) *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 10^e éd., p. 252.

(17) *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987, p. 336.

(18) Voir J.M. Tchakoua, *op. cit.*, p. 188 et s.

(19) Ce renvoi s'explique essentiellement par le fait que l'organisation judiciaire n'entre pas dans le domaine de l'harmonisation. Mais le législa-

La question recouvre deux aspects : la compétence d'attribution (A) et la compétence territoriale (B).

A. La compétence d'attribution en matière d'exequatur

On ne peut résoudre la question de la compétence d'attribution en matière d'exequatur si on ne se rappelle pas la définition de l'exequatur et plus précisément le rôle du juge de l'exequatur. Celui-ci donne un ordre d'exécution après s'être assuré, *prima facie*, que la sentence qui lui est présentée est régulière.

La délivrance de l'ordre d'exécuter suppose donc un contrôle de régularité, mais un contrôle formel, c'est-à-dire un contrôle qui ne tend pas à réexaminer le fond de l'affaire déjà tranché par l'arbitre. On souligne utilement que le contrôle à effectuer est un contrôle d'apparence de régularité (20).

C'est en considération de ce caractère particulier du contrôle d'exequatur qu'il faut réfléchir sur le juge compétent en matière d'exequatur. Les compétences qui s'offrent a priori au premier degré sont : les Tribunaux de première et grande instance, le Président du Tribunal de première instance dans sa double fonction de juge des référés et de juge des requêtes, voire le Tribunal du premier degré ou le Tribunal coutumier (21).

Il semble que pour des raisons pratiques il faille très rapidement écarter la compétence des juridictions de droit traditionnel (22). Leur composition ne les prédispose pas à s'acquitter convenablement de la tâche de contrôle de régularité des sentences arbitrales (23).

Il reste à trancher entre les juridictions de droit dit moderne qui offrent a priori leur compétence. Deux démarches se présentent et conduisent fort heureusement au même résultat. Tout d'abord on peut partir du caractère de la procédure d'exequatur pour identifier le juge compétent. On le souligne assez, l'examen de la demande d'exequatur n'est pas l'occasion d'un débat contradictoire sur la régularité de la sentence arbitrale (24). La voie qui permet sûrement

leur africain aurait pu donner aux législateurs nationaux quelques indications tenant à la nature particulière du contrôle d'exequatur.

(20) J.P. Ancel, Le contrôle de la sentence, Communication au colloque international de Yaoundé des 13 et 14 décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique.

(21) Pour la répartition des compétences, voir l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 fixant l'organisation judiciaire et ses modifications successives et le décret n° 69/DF 544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental.

(22) Il s'agit du Tribunal du premier degré, du Tribunal coutumier, de la *Customary Courts* et de l'*Alkali*.

(23) Ces juridictions sont composées entre autres des assesseurs et parfois des notables à coup sûr peu préparés à affronter la technicité des problèmes d'exequatur.

(24) Voir J.M. Tchakoua, *op. cit.* ; J.P. Ancel, *op. cit.*

d'éviter un débat contradictoire est celle de l'ordonnance sur requête. Si l'on admet l'idée de rechercher l'exequatur par ordonnance sur requête, la suite de l'analyse devient assez simple : le juge compétent est le juge des ordonnances sur requête. Quel est ce juge en droit camerounais ? La réponse est fournie par la loi n° 89/019 du 29 décembre 1989 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire. Cette loi a fait du Président du Tribunal de première instance le juge de droit commun des ordonnances sur requête. En effet, l'article 13 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire telle que modifiée dispose que le Président du Tribunal de première instance ou le juge qu'il délègue à cet effet rend des ordonnances sur requête. Certes, dans des procédures particulières, les présidents d'autres juridictions peuvent rendre des ordonnances sur des objets précis (25). Mais hors de ces solutions particulières clairement dégagées par le législateur, on doit s'adresser au Président du Tribunal de première instance pour des ordonnances sur requête.

Ensuite, on peut déterminer le juge compétent en procédant à une lecture audacieuse des textes. La démarche consisterait à soutenir la survivance de l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale désignant, pour accorder l'exequatur des sentences arbitrales, le Président du Tribunal de première instance ou de la juridiction y tenant lieu, lequel rend une ordonnance.

Certes, il est tentant d'écarter rapidement ce texte au motif qu'il est abrogé depuis l'adoption de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage. En effet, l'article 35 de cet Acte dit que celui-ci tient lieu de loi sur l'arbitrage des États parties, et l'article 10 du Traité OHADA dispose que les Actes uniformes abrogent dans les États toutes les dispositions antérieures ou postérieures contraires. Mais pour deux raisons, les dispositions du Code de procédure civile et commerciale sur la compétence en matière d'exequatur pourraient demeurer applicables : d'une part, elles concernent avant tout l'organisation judiciaire, nullement comprise dans le domaine de l'unification des règles (26) ; d'autre part, elles ne sont, ni dans la lettre, ni dans l'esprit, contraires à l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

Sans doute l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale est dans une certaine mesure dépassé par l'organisation judi-

(25) Ainsi en sera-t-il par exemple lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance compétent en matière de divorce prend des ordonnances sur requête dans ce cadre, ou lorsque le Président de la Cour Suprême rend des ordonnances sur requête de sursis à exécution.

(26) Ce domaine peut être défini en se reportant à l'article 2 du Traité OHADA qui énumère les matières rentrant dans le droit des affaires. La liste comprend actuellement l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports. Certes, cette liste

ciaire (27). Mais il a le mérite d'indiquer que la voie appropriée pour l'exequatur est celle de l'ordonnance sur requête. Et par une heureuse coïncidence il désigne, pour l'exequatur, le Président du Tribunal de première instance, résultat auquel on aboutit en réfléchissant à partir du caractère de la procédure d'exequatur.

Les présidents des tribunaux de première instance de Douala et de Yaoundé ont donc pu, très judicieusement, rendre sur requête des ordonnances d'exequatur.

Cependant, on peut se rendre compte que le Président du Tribunal de première instance de Douala ne vise pas l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale. Ce silence peut se comprendre dans deux sens alternatifs (28). Tout d'abord il peut se fonder sur l'argument que les dispositions du Code de procédure civile et commerciale sur l'arbitrage ne visent que les sentences rendues au Cameroun et ne peuvent donc être utilisées pour les sentences rendues à l'étranger. L'argument a déjà été développé dans une instance en exequatur devant le Tribunal de grande instance de Douala (29). Mais il est gênant, en particulier lorsque n'existe aucun autre texte auquel on peut avoir recours. La gêne est à peine atténuée par la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ratifiée par le Cameroun (30). Ce texte règle essentiellement les conditions de l'exequatur et renvoie au droit interne la détermination des modalités d'exequatur (31).

Au juste, en cas de carence, on pouvait étendre aux sentences rendues à l'étranger les dispositions du Code de procédure civile et commerciale, au besoin en les adaptant. C'est la solution qui était plausible avant l'adoption de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage (32). Elle a été appliquée en France avant l'adoption de dispositions spécifiques à l'arbitrage international (33).

Ensuite, le silence gardé sur l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale peut s'expliquer par l'idée que, rendue en

n'est pas close puisque le texte prévoit que le Conseil des Ministres peut décider à l'unanimité d'y inclure un autre objet. En attendant, aucun instrument de l'OHADA ne prend le risque d'empiéter sur les compétences des États quant à l'organisation judiciaire.

(27) Le TPI de 1806 ressemble beaucoup plus au TGI qu'au TPA actuels.

(28) Il faut écarter l'idée que le juge refuse de s'appuyer sur l'article 593 parce que celui-ci serait abrogé par les dispositions de l'OHADA. En effet, à la date de l'ordonnance l'Acte uniforme de l'OHADA n'était pas encore adopté.

(29) TGI de Douala, jugement n° 729 du 11 juillet 1990, affaire SCOA internationale c/ AMOA, inédit.

(30) A supposer que la Convention de New York dûment ratifiée par le Cameroun s'applique aux conditions de l'exequatur.

(31) Article 3: «Chacun des États contractant reconnaît l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée.»

(32) Voir J.M. Tchakoua, *op. cit.*, p. 192.

(33) Cass. Req., 27 juillet 1937, D. P. 1938, I, p. 35.

France, la sentence arbitrale est soumise, pour son exequatur à l'Accord de coopération judiciaire franco-camerounais du 21 février 1974. Cet Accord règle la question de l'exequatur des sentences arbitrales par emprunt des solutions adoptées en ce qui concerne les jugements étrangers (34). Cette analyse paraît d'autant plus plausible que le Président du Tribunal de première instance de Douala cite au visa de sa décision l'Accord franco-camerounais, plus précisément son article 36 qui dispose que «l'exequatur est accordé à la demande de toute partie par l'autorité compétente d'après la loi de l'État où il est requis».

Cependant, comme on peut s'en apercevoir à la lecture de cet article 36, l'Accord franco-camerounais ne règle pas complètement les modalités de l'exequatur. En particulier il laisse au droit interne le soin de désigner l'«autorité compétente» à cet effet.

Le juge s'est alors vu obligé de recourir à l'article 286 du Code de procédure civile et commerciale qui prévoit que les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution au Cameroun qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal camerounais. S'il est désormais certain que l'autorité compétente est judiciaire, demeure la question de savoir quel juge en particulier est compétent.

Au juste, malgré la technique d'emprunt de solution évoquée ci-dessus et par laquelle l'Accord franco-camerounais règle les conditions d'exequatur des sentences, on doit être réservé sur l'assimilation qui est ici faite par le juge en ce qui concerne les modalités de l'exequatur des sentences : une sentence rendue à l'étranger n'est pas un jugement étranger. Il était donc préférable de rester dans l'esprit de la vieille jurisprudence française restée pertinente au Cameroun, qui réglait la question de l'efficacité des sentences rendues à l'étranger par emprunt des solutions applicables aux sentences locales. Un tel raisonnement aurait commandé qu'on retrouve dans les visas de la décision du juge l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale.

Néanmoins, on doit juger favorable que le Président du Tribunal de première instance de Douala ait eu une lecture assez audacieuse de l'article 286 du Code de procédure civile et commerciale, en comprenant notamment que le mot «tribunal» utilisé par le texte n'implique pas forcément qu'on doive recourir à une procédure contradictoire. Le terme fut au contraire entendu comme synonyme de «juridiction» ou de «juge». L'Accord franco-camerounais offrait à cet égard une bonne issue en parlant d'«autorité». Le juge de l'ordonnance sur requête qui est le Président du Tribunal de première

(34) Après avoir énoncé dans les articles 34, 35 et 36 les conditions et les modalités de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, l'Accord ajoute à l'article 41 : «Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux États sont reconnues dans l'autre État et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions des articles 34 et 35 pour autant que ces conditions soient applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles précédents.»

instance a donc pu juridiquement se reconnaître la compétence pour accorder l'exequatur. Cette lecture de la loi que nous préconisons déjà en ce qui concerne l'exequatur des jugements (35) est la seule en mesure de garantir l'examen *prima facie* des sentences arbitrales. En effet, une solution différente conduirait à autoriser un débat contradictoire qui pousse forcément le juge à procéder à un examen approfondi de la cause, ne serait-ce que pour répondre aux conclusions du défendeur.

B. La compétence territoriale

La question de la compétence territoriale est sans doute moins cruciale que celle de la compétence d'attribution, car en principe les règles de compétence territoriale sont d'intérêt privé et peuvent donc accepter des dérogations (36).

Dans les ordonnances commentées, rien ne permet de dire avec certitude pourquoi on a saisi le Président du Tribunal de Douala ou de Yaoundé plutôt que le Président du Tribunal de première instance d'une autre localité.

Un point est cependant hors de doute : on ne peut ici réfléchir en fonction de l'article 8 du Code de procédure civile et commerciale. Ce texte fixe la compétence territoriale à partir des références comme le défendeur ou le contrat. Or, dans le cadre d'une ordonnance qu'on sollicite, il n'y a point de défendeur, et dans l'exequatur on ne réfléchit pas à partir d'un contrat, mais d'une sentence qui est rendue.

Les seules compétences raisonnables sont celles du juge du domicile du demandeur, du lieu où la sentence est rendue ou du lieu de situation des biens sur lesquels on entend procéder à l'exécution forcée. La compétence de la juridiction du domicile du demandeur ne doit être envisagée que pour des raisons de commodité pour ce dernier : pourquoi faudrait-il qu'il aille plus loin solliciter une ordonnance quand la procédure est unilatérale ?

La compétence de la juridiction du lieu où la sentence est rendue ne peut, quant à elle, s'expliquer que par un souci de rattacher l'arbitrage dont résulte la sentence au ressort d'une juridiction étatique. C'est la solution que prévoit expressément l'article 593 du Code de procédure civile et commerciale (37). Dans la logique de cette solution, ce code oblige les arbitres à déposer, dans les trois jours, la minute de leur sentence au greffe du tribunal dans le ressort duquel elle a été rendue. Mais cette obligation de dépôt n'a pas été reprise par l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage. Elle ne pouvait pas être reprise dans le contexte actuel où le droit de

(35) J.M. Tchakoua, *op. cit.*, p. 197.

(36) Sur la question, voir R. Sockeng, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Groupe Saint-François, Yaoundé, 1995, p. 72.

(37) Cette solution est aussi appliquée en France en matière d'arbitrage interne (voir article 1477 alinéa 1 NCPC).

l'arbitrage est arrivé à quelques certitudes : entre autres, on sait que l'arbitrage n'a besoin d'être rattaché au ressort d'une juridiction étatique, pas plus qu'il n'a de *for* (38). Mieux, dans bien des cas, la sentence dont on demande l'exequatur est rendue à l'étranger de sorte qu'on ne peut raisonner en termes de ressort territorial lorsqu'on veut introduire au Cameroun une demande d'exequatur. Le problème des sentences rendues à l'étranger ou, plus précisément, des sentences rendues en vertu des règles différentes de celles prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA a été résolu par l'article 34 de l'Acte : «Les sentences rendues sur le fondement des règles différentes de celles prévues par le présent Acte sont reconnues dans les États parties, dans les conditions prévues par les conventions internationales éventuellement applicable et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte.»

Le droit de l'arbitrage OHADA qui ne distingue pas de surcroît entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international (39) ne peut donc pas imposer ni même préférer pour l'exequatur la compétence du tribunal du lieu où la sentence est rendue.

La compétence de la juridiction du lieu où on entend procéder à l'exécution paraît plus défendable encore qu'elle soit basée sur une analyse par pronostic (40). L'étape qui suit l'exequatur peut poser des problèmes en termes de difficultés d'exécution. Il paraît alors plus aisé de se situer dans le même ressort territorial pour résoudre les difficultés d'exécution nées de la décision d'exequatur.

Cependant, à partir du moment où les règles de compétence territoriale sont en principe d'intérêt privé, il faut admettre suffisamment de libéralisme dans le choix du tribunal compétent. La procédure étant unilatérale, il semble qu'il faille laisser au requérant le soin de choisir quelle juridiction saisir.

II. QUEL CONTRÔLE EXERCE LE JUGE DE L'EXEQUATUR ?

S'agissant non pas de statuer au fond d'une prétention mais de dire si telle décision déjà rendue est régulière, la procédure d'exequatur appelle un contrôle *prima facie* (41). Le dispositif est conçu pour que l'exequatur soit le principe et le rejet l'exception (42). L'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage fait sur ce point preuve d'un libéralisme remarquable. La solution qu'il adopte

(38) M. Boissésou, *Réflexion sur l'espace et le temps dans l'arbitrage international*, Etudes offertes à P. Bellet, Litec, 1991, p. 35.

(39) Voir P. Meyer, *op. cit.*, p. 648.

(40) On pronostique en effet sur les chances de réalisation concrète des droits consacrés par la sentence arbitrale.

(41) L'article 38 de l'Accord franco-camerounais est à cet égard très éloquent. Il dispose que «l'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions...».

(42) Voir, dans ce sens, J.P. Ancel, *Le contrôle de la sentence*, Communication au colloque international de Yaoundé des 13 et 14 décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique.

se démarque non seulement de celle de beaucoup de législations dans le monde, mais de celle du système d'arbitrage de la CCJA et des textes particuliers où les points de contrôle sont plus nombreux. Dans le cadre de ce commentaire, nous ne nous intéresserons qu'à l'Accord de coopération judiciaire franco-camerounais qui était applicable à l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance de Douala.

Evoquons le contrôle en droit commun (A) avant le contrôle dans le régime de l'Accord franco-camerounais (B).

A. Le contrôle en droit commun

L'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage limite le contrôle du juge de l'exequatur à deux conditions. Une condition matérielle : l'existence de la sentence (1) ; et une condition juridique : la sentence ne doit pas être manifestement contraire à l'ordre public international des États parties (2).

1. Le contrôle de l'existence de la sentence

La nécessité de s'assurer de l'existence de la sentence arbitrale accord on demande l'exequatur va de soi : comment le juge peut-il donner l'exequatur à une sentence inexistante ?

Pendant, ce contrôle pose des problèmes en termes de preuve de l'existence de la sentence. La charge de cette preuve pèse naturellement sur le requérant. L'article 31 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage dispose à cet effet que l'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. L'alinéa 3 du texte ajoute que si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie qui s'en prévaut devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes.

Les prévisions de la loi posent deux problèmes d'inégale acuité. D'une part, on se demande, dans un rapport de droit international, selon quelle loi l'authentification de l'original ou la certification de la copie doit se faire ; d'autre part, et compte tenu du bilinguisme camerounais, on se demande si l'on peut, devant les juridictions camerounaises, exiger une traduction en français des documents produits en anglais.

Le législateur ne résout pas la question de la loi applicable à l'authentification et à la certification ; sans doute parce qu'il veut laisser au juge la liberté de choisir la loi applicable à ces questions (43). Cependant, on ne peut raisonnablement pronostiquer que l'applica-

(43) Dans ce sens, Ph. Fouchard, B. Goldman, E. Gaillard, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996, n° 1675.

tion de la loi du pays où la sentence a été rendue, et plus sûrement la loi du juge saisi. Mais rien ne permet d'exclure systématiquement d'autres solutions.

Dans la logique de cette attitude libérale, le législateur ne désigne pas une autorité précise pour l'authentification. Il ne semble pas judicieux de détacher cette question de celle de loi applicable à l'authentification.

L'exigence de production, en français, de tous les documents nécessaires à l'examen de la demande s'explique bien. Regroupant pour l'essentiel les pays d'expression française, l'OHADA s'est donné pour langue de travail le français (44). Certes, à partir du moment où le législateur africain n'a pas pris dans sa compétence la question de la procédure d'exequatur, il pouvait s'abstenir d'indiquer qu'il faut produire en français les documents à l'appui de la demande d'exequatur, quitte à exiger une traduction des documents plus tard si l'affaire évolue jusqu'à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Dans le cadre particulier du Cameroun, l'exigence de production des documents en français heurte les dispositions de l'article premier de la Constitution de la République désignant à égalité le français et l'anglais comme langues officielles du Cameroun. Comment admettre alors qu'un requérant soit obligé de produire devant le juge camerounais une traduction en français d'un document rédigé en anglais ? L'exigence paraîtrait même insolite si, comme il pourrait bien arriver au Cameroun, le juge et le requérant sont anglophones de culture.

En vérité, il s'agit là d'une question générale à toute l'institution OHADA au Cameroun (45). Et fort heureusement, elle peut, sur le plan pratique, se résoudre assez facilement en matière d'exequatur. En effet, la production des documents traduits est une simple formalité destinée à aider le juge à exercer son contrôle et est donc indifférente à l'égard de la sentence elle-même. L'absence des documents n'affecte pas donc la validité de la sentence ; celle-ci peut être rendue exécutoire. Le juge de l'exequatur apprécierait donc éventuellement s'il est utile ou raisonnable d'exiger une traduction en français des documents produits en anglais.

2. La sentence n'est pas contraire à l'ordre public international des États parties

On comprend aisément que le juge ne puisse permettre que s'exécute sur le territoire de l'État que des titres non contraires à l'ordre public. Le juge est en effet le gardien de son ordre juridique. Et son contrôle sera d'autant plus utile dans le cadre du droit came-

(44) Voir article 42 du Traité OHADA.

(45) La solution de la difficulté passerait par la détermination de la place des instruments OHADA dans la hiérarchie des normes, et en particulier leur place par rapport à la Constitution.

rounais que la procédure d'exequatur est unilatérale. Le juge devra donc agir en quelque sorte comme un contradicteur.

Cependant, si l'exigence du contrôle de la non-contrariété de la sentence arbitrale à l'ordre public international va de soi, son application n'est pas évidente, au moins parce que la notion d'ordre public même est d'appréhension difficile. Dans le cadre particulier de l'exequatur des sentences arbitrales suivant l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage, le législateur vise plus précisément «l'ordre public international des États parties». La difficulté est alors plus grande, puisqu'à la difficulté traditionnelle s'ajoute celle de compréhension de la notion «d'ordre public international des États parties».

Un point est cependant hors de doute : il est question de l'ordre public international, par opposition à l'ordre public interne (46). L'ordre public international se distingue de l'ordre public interne parce que le premier a un contenu plus léger que le second (47). L'ordre public international protège les conceptions les plus fondamentales de l'ordre juridique, c'est-à-dire les valeurs dont l'ordre juridique ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations internationales (48).

La difficulté véritable consistera à faire assurer par le juge national le contrôle de l'exequatur à partir de la notion d'ordre public international des États parties à l'OHADA. Existe-t-il un ordre public international des États parties à l'OHADA à l'aune duquel le juge camerounais devra vérifier la régularité des sentences ou faudra-t-il qu'il le fasse à l'aune de l'ordre public international camerounais ? La lettre du texte semble indiquer qu'il existe un ordre public international des États parties à l'OHADA. Et l'articulation des dispositions sur le contrôle de la régularité des sentences montre bien que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut être plus tard saisie de la question de la régularité de la sentence (49). On imagine que dans le cadre de ce contrôle, la Cour communautaire qui assure un rôle d'uniformisation dans l'interprétation des textes (50) ne peut pas agir par référence à l'ordre public d'un État. Elle ne peut se fonder que sur l'ordre public communautaire (51).

Il reste qu'il ne sera pas aisé de dégager un concept d'ordre public international des États parties. S'agira-t-il de faire une somme des «ordres publics internationaux» des États ou faudra-t-il au contraire ne retenir que les points communs de ces ordres publics ? Dans la logique du droit de l'arbitrage international et dans l'esprit

(46) Sur les deux concepts, voir Ph. Fouchard, E. Gaillard, B. Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1999, n° 1647.

(47) *Ibid.*

(48) *Ibid.*

(49) Il n'est que d'imaginer l'hypothèse de l'exercice d'un recours devant la CCJA.

(50) Ce rôle lui est confié par l'article 14 du *Traité OHADA*.

(51) Sur la question, voir Ph. Leboulanger, *L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, *Rev. arb.*, 1999, n° 3, p. 567.

de l'Acte uniforme, la solution de la somme des ordres publics ne peut être retenue puisqu'elle aboutirait à une situation paradoxale où l'ordre public international des États parties est plus dense que l'ordre public international de chaque État, et sans doute aussi plus dense que l'ordre public interne. Il faudrait donc pencher pour la solution des points d'intersection entre les ordres publics internationaux des États parties. Sans doute assiste-t-on alors, avec plusieurs années de retard, à une véritable consécration législative du concept d'«ordre public réellement international» entrevu par la doctrine (52).

En tout état de cause, la CCJA devra, dans son rôle d'unification de l'interprétation des textes (53), donner un contenu précis à la notion d'«ordre public international des États parties» à l'OHADA. Il est simplement gênant que cela doive prendre du temps, non seulement parce que la Cour procédera cas par cas, mais aussi parce qu'elle ne peut intervenir que si elle est saisie. Plus quotidiennement, ce sont les juges nationaux qui auront à manier la notion d'«ordre public international des États parties», ce qui expose à des appréciations trop différentes.

Certains n'apprécieront pas forcément que la régularité d'une sentence rendue dans un arbitrage qui en tous points est local ne se fasse qu'au regard de l'ordre public international – et non de l'ordre public interne (54). Mais l'opinion est clairement prise par le législateur et ne sera pas discutée dans le cadre de ce commentaire (55). Il faut au contraire souligner que la contrariété à l'ordre public international des États parties à l'OHADA ne peut justifier un refus d'exequatur que si elle est manifeste, c'est-à-dire si elle apparaît sans examen. Le rejet suppose donc que la sentence est fortement choquante. On ne peut se risquer que dans des exemples de sentences qui prononcent l'emprisonnement d'une personne ou condamnent une partie à céder une fonction publique qu'elle exerce. D'un point de vue de la régularité de la procédure suivie pour rendre la sentence, on peut, semble-t-il, envisager aussi le cas de la violation manifeste des droits de la défense, encore que dans le cadre de l'arbitrage autonome de la CCJA le non-respect de la procédure contradictoire soit un motif d'irrégularité des sentences différent de la contrariété à l'ordre public international (56).

(52) Voir P. Lalive, *Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international*, *Rev. arb.*, 1986, p. 329 ; L. Matray, *Arbitrage et ordre public transnational*, in *Etudes Sanders*, p. 241 et s. ; J.-H. Moitry, *Arbitrage international et droit de la concurrence : vers un ordre public de la *lex mercatoria**, *Rev. arb.*, 1989, p. 3.

(53) Ce rôle est confié à la CCJA par l'article 14 du *Traité de l'OHADA*.

(54) En général, l'option de ne pas distinguer entre l'arbitrage interne et l'arbitrage international a été qualifiée de «pari dangereux» (P. Mayer, *op. cit.*, 648).

(55) La question mérite d'être considérée dans le cadre plus vaste de l'unification des régimes de l'arbitrage interne et de l'arbitrage international.

(56) Voir article 30.6 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

B. Le contrôle sous le régime de l'Accord franco-camerounais

Comme dans le cadre du contrôle en droit commun, le juge a ici besoin de s'assurer de l'existence de la sentence arbitrale (57). On ne reviendra plus sur cet élément ; on se contentera à ce niveau de souligner les particularités. Tout d'abord, l'ordre public à l'aune duquel la sentence doit être examinée est l'ordre public du Cameroun. Le texte de l'article 34(f) de l'Accord de coopération franco-camerounais ne précise pas s'il s'agit de l'ordre public interne ou de l'ordre public international. S'agissant de voir dans quelles conditions des droits acquis à l'étranger peuvent être efficaces au Cameroun, il faut souligner que le juge s'en tient à l'ordre public international (58).

Pour le reste, le juge doit contrôler que la sentence est intervenue au terme d'une procédure fondée sur une convention d'arbitrage et régulière au regard des droits de la défense ; que d'après le droit français, la sentence ne peut plus être l'objet de recours ; que le même litige au fond entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, n'a pas donné lieu à une décision ou n'est pas pendant devant une juridiction au Cameroun, n'a pas donné lieu à une décision dans un autre pays et réunissant les conditions nécessaires à son exequatur au Cameroun et, enfin, que la sentence n'est pas contraire à une décision rendue au Cameroun et ayant à son égard l'autorité de la chose jugée (59).

En vérité, le contrôle à effectuer est particulièrement difficile, les rédacteurs de l'Accord franco-camerounais ayant traité des sentences arbitrales par renvoi aux conditions d'efficacité internationale des jugements. Cette désinvolture au sujet des sentences arbitrales utilisée était à peine pardonnable au moment où le droit de l'efficacité internationale des sentences arbitrales était vu comme une sorte d'appendice du droit de l'efficacité internationale des jugements. Elle doit être franchement condamnée dans un contexte mondial où c'est le droit de l'efficacité internationale des sentences arbitrales qui fait figure de tête de prou.

Au demeurant, les rédacteurs de l'Accord franco-camerounais de 1974 n'ignoraient pas que les conditions d'exequatur établies pour les jugements étrangers ne seraient pas forcément applicables aux sentences arbitrales ; mais ils ont laissé au juge le soin de déterminer dans quelle mesure ces conditions seront applicables. Dans la pratique, les appréciations peuvent être divergentes.

III. LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'EXEQUATUR

La décision sur la demande d'exequatur nous intéresse sous deux aspects étroitement liés à l'efficacité de la justice arbitrale : sa présentation (A) et les recours dont elle peut être l'objet (B).

(57) Le demandeur devra à cet effet produire les documents nécessaires (voir article 39 de l'Accord de coopération franco-camerounais).

(58) Voir J.M. Tchakoua, *op. cit.*, p. 75 et s.

(59) Voir articles 34 et 41 de l'Accord franco-camerounais.

A. La présentation de la décision sur la demande d'exequatur

L'intérêt du choix d'une formule appropriée pour la présentation de la décision sur la demande d'exequatur se situe au double niveau du caractère de l'examen à effectuer dans le cadre de l'exequatur (1) et de la confidentialité de l'arbitrage (2).

1. L'enjeu du caractère de l'examen à effectuer

La question a été déjà évoquée au sujet de l'étendue du contrôle à effectuer en vue de la décision sur la demande d'exequatur. Il est acquis que le juge de l'exequatur procède à un examen sommaire de la sentence arbitrale. Mais on pourrait ne rester qu'au stade de simples affirmations si on ne veille pas à la formule de présentation de la décision. C'est donc de façon bien voilée que se pose le problème à ce niveau. En effet, selon qu'on choisit de rédiger une décision d'exequatur qui se substitue en quelque sorte à la sentence ou qu'on se limite à déclarer la sentence exécutoire, l'étendue de l'examen peut en fait changer.

Au juste, le juge de l'exequatur ne rend pas une décision au fond ; il ne condamne pas ; il se contente d'accorder ou de refuser l'exequatur. Sa décision vient donc se greffer sur la sentence arbitrale et donne à celle-ci la force d'exécution qui jusque-là lui faisait défaut.

On a même pensé que le juge de l'exequatur pouvait ne rédiger aucun acte séparé, et se contenter de faire apposer la formule exécutoire sur la sentence arbitrale qui lui est présentée. C'est la solution applicable en droit français (60). On tire ainsi une conséquence pratique de l'idée que l'exequatur est un ordre d'exécution. D'ordinaire les ordres sont laconiques, écrits ou verbaux, mais jamais motivés.

La formule a un avantage évident d'un point de vue de la simplicité et de la garantie que le juge de l'exequatur ne dépassera jamais son office pour se substituer aux arbitres. Elle traduirait aussi une présomption de la régularité de la sentence arbitrale et pourrait même être facilement mise en œuvre en droit commun de l'exequatur. En effet, l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage n'admet aucun recours contre la décision qui accorde l'exequatur. On ne craint pas donc que faute d'un support séparé de la sentence arbitrale la partie intéressée ait des difficultés à exercer son recours.

Mais d'un point de vue de la lisibilité du droit et de la prévisibilité des décisions, la solution a un inconvénient. Elle permet à l'exequatur d'échapper à l'exigence de motivation très chère à notre droit. Il faut bien se rappeler l'article 5 de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire qui oblige les juges à motiver leurs décisions. Rien ne permet de penser que le juge de

(60) Voir les articles 1478 et 1500 NCPC.

l'exequatur est dispensé du respect de cette disposition. Et comme on l'a souligné, l'exequatur est bien une décision de justice en laquelle se retrouvent aussi bien l'*imperium* que la *jurisdictio*. La *jurisdictio* n'est pas un pouvoir qui s'exerce dans l'arbitraire ; et le juge rend compte du sérieux de son acte à travers la motivation.

Par ailleurs et en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues en France, l'Accord de coopération judiciaire franco-camerounais oblige le juge à constater dans sa décision le résultat du contrôle (61).

D'un point de vue de l'opportunité, dans un contexte africain où l'État de droit n'est pas encore enraciné et où au contraire la tentation de l'arbitraire reste très forte, il faut éviter les solutions susceptibles de camoufler l'arbitraire. La simplicité qu'on pourrait rechercher par le détour d'une formule d'exequatur très allégée pourrait paradoxalement desservir la justice arbitrale si elle devait faciliter l'arbitraire.

Mieux vaudrait donc penser que le juge de l'exequatur doit rédiger un acte séparé de la sentence. En tant que décision de justice, cet acte doit renfermer les motifs propres à le justifier. En matière d'ordonnance sur requête plus précisément, on s'attachera à bien énumérer les visas, le reste de l'exposé de motifs ne pouvant être que des affirmations traduisant l'intime conviction du juge (62). A cet égard, les deux ordonnances d'exequatur sont rédigées avec un soin remarquable. L'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance de Douala vise non seulement la sentence arbitrale mais aussi tous les textes qui fondent sa décision. Il indique ensuite que la sentence a été rendue suivant les formes prescrites et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public. Certes, on aurait aimé que l'ordonnance vise également la convention d'arbitrage.

La partie décisive de l'ordonnance se contente de rendre exécutoire sur tout le territoire camerounais la sentence arbitrale. L'indication du territoire dans lequel la sentence est exécutoire est une précision qui n'est pas indispensable. Le juge est délégataire de la souveraineté, laquelle s'exerce sur tout le territoire du souverain (63).

Le Président du Tribunal de première instance de Yaoundé vise la sentence, la convention d'arbitrage, les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage, et l'article 13 alinéa 2

(61) Voir article 38.

(62) A partir du moment où le juge de l'exequatur, d'après l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage, ne contrôle que la non-contrariété manifeste de la sentence à l'ordre public international des États parties, il semble qu'il s'acquiesce de son devoir de motiver lorsqu'après avoir visé les textes et documents pertinents, il affirme que la sentence semble ne contenir rien de contraire à l'ordre public international des États parties à l'OHADA, ou que la sentence est apparemment non contraire à l'ordre public international des États parties. Le contrôle dont il consigne le résultat est un contrôle de l'apparent.

(63) Sur la territorialité de l'*imperium*, Ch. Jarrosson, *op. cit.*, p. 251.

de l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 lui donnant compétence pour les ordonnances sur requête. Dans la partie décisive, le Président autorise simplement le greffier en chef du tribunal à apposer la formule exécutoire sur la sentence arbitrale. Cette formule équivaut, dans ses effets, à celle choisie par le Président du Tribunal de première instance de Douala.

2. L'enjeu de la confidentialité

La justice arbitrale est souvent vantée pour sa confidentialité (64). En effet, même si les parties peuvent, devant le juge étatique, demander d'être jugées en Chambre de conseil, le jugement doit toujours être rendu en audience publique. Or, cette publicité est souvent gênante (65). L'OHADA met un point d'honneur à la confidentialité de l'arbitrage. Certes, l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage se contente de dire que les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes (66). A titre comparatif, le règlement d'arbitrage de la CCJA applicable à l'arbitrage autonome de la CCJA dispose : «La procédure arbitrale est confidentielle. Les travaux de la Cour relatifs au déroulement de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité, ainsi que les réunions de la Cour pour l'administration de l'arbitrage. Elle couvre les documents soumis à la Cour ou établis par elle à l'occasion des procédures qu'elle diligente.

«Sous réserve d'un accord contraire de toutes les parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité des informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure. La confidentialité s'étend, dans les mêmes conditions, aux sentences arbitrales» (67). Il faut penser que malgré le laconisme de l'Acte uniforme, ces éléments de confidentialité lui sont applicables (68).

Si la sentence arbitrale doit demeurer confidentielle, il serait regrettable que par le jeu de l'exequatur on parvienne à contourner la confidentialité prescrite. C'est malheureusement le résultat auquel conduit la formule choisie par l'ordonnance d'exequatur rendue par le Président du Tribunal de première instance de Yaoundé. Elle reprend *in extenso* le dispositif de la sentence arbitrale à laquelle elle accorde l'exequatur. Certes, il faut relativiser le mal dans la mesure où la voie suivie est celle de l'ordonnance sur requête, laquelle est en principe soustraite au regard des personnes étrangères à la procédure. Mais dans le principe, l'ordonnance reste une

(64) Voir J.D. Bredin, *Le secret du délibéré arbitral*, in *Mélanges Bellet*, Litec, 1991, p. 71.

(65) Y. Guyon, *L'arbitrage*, Economica, 1995, p. 9.

(66) Voir l'article 18 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

(67) Article 14 du règlement d'arbitrage de la CCJA.

(68) Rien ne permet de penser que le législateur a voulu soustraire certaines étapes ou éléments de l'exigence de confidentialité.

décision de justice qui peut éventuellement faire l'objet de commentaires, même dans les journaux à sensation.

La question de la présentation de la décision de rejet de la demande d'exequatur ne doit pas être oubliée. Le choix à opérer est d'un intérêt pratique évident, au regard des habitudes du palais. En effet, habituellement, le Président qui décide de ne pas répondre favorablement à une requête garde le silence ou rédige un papillon qu'il colle sur la requête à l'attention du requérant. On explique dans une formule tout aussi assurée qu'injustifiée qu'on ne rédige pas les rejets des demandes d'ordonnance !

La pratique est contestable au regard de la loi. En effet, l'article 5 de l'ordonnance de 1972 précité oblige les juges à motiver leurs décisions sans aucune exception. Une telle obligation ne peut être satisfaite que si le juge se donne la peine de rédiger sa décision. La pratique des rejets implicites ou non motivés est plus contestable encore au regard des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage. En effet, la décision de refus d'exequatur pouvant faire l'objet de recours, il importe que le requérant malheureux ait à sa disposition une décision présentée dans les formes habituelles des décisions de justice. La solution est d'autant plus certaine que la loi oblige celui qui fait le recours à annexer à son recours la décision attaquée.

B. Les voies de recours contre la décision sur la demande d'exequatur

Les voies de recours sont un domaine où les régimes d'exception pourraient, contre toute attente, se confondre avec le droit commun de l'exequatur. Cependant, c'est en des termes parfois prospectifs qu'il faut envisager la question des voies de recours sous le régime de l'Accord de coopération franco-camerounais qui nous préoccupe ici (2). Mais on envisagera d'abord le droit commun (1).

1. Les voies de recours en droit commun

En droit commun, le régime des voies de recours contre la décision sur la demande d'exequatur est simple. Il résulte de l'article 32 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage. Le texte dispose, d'une part, que la décision qui refuse l'exequatur n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et, d'autre part, que la décision qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours.

L'admission du seul pourvoi en cassation contre la décision qui refuse l'exequatur se comprend bien. L'instance en exequatur ne visant à assurer qu'un contrôle sommaire, il eût été gênant qu'on multiplie les voies de recours contre la décision du juge. La solution

va dans le sens de l'esprit de célérité si chère à l'arbitrage (69). Cet esprit trouverait un prolongement dans l'instance en exequatur, même si rigoureusement parlant celle-ci relève d'une phase post-arbitrale (70).

La formule péremptoire du texte indique que les voies de recours exclues sont non seulement l'appel, l'opposition et la tierce opposition, mais aussi, puisque la voie appropriée pour l'obtention de l'exequatur est celle de l'ordonnance sur requête, la rétractation. N'est donc pas envisageable en matière d'exequatur la voie prétoirienne de la rétractation de l'ordonnance.

L'exclusion de tout recours contre la décision qui accorde l'exequatur pourrait s'expliquer par l'idée que le refus d'exequatur est conçu comme solution exceptionnelle. Mais il faut surtout souligner le souci de concentrer entre les mains d'un seul juge le contentieux de la régularité de la sentence arbitrale, cette régularité pouvant être discutée déjà par la voie du recours en annulation. Dans cet esprit, l'alinéa 3 de l'article 32 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage dispose que le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit, dans les limites de la saisine du juge compétent de l'État partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur. Dans la logique de la solution, le rejet du recours en annulation emporte de plein droit validité de la sentence arbitrale ainsi que de la décision ayant accordé l'exequatur (71).

Le régime du pourvoi devant la CCJA contre la décision qui refuse l'exequatur peut poser quelques difficultés. On sait en effet que lorsque la CCJA casse une décision elle évoque et statue au fond (72). Rien ne permet de penser que le pouvoir d'évocation est retiré à la CCJA dans le cadre du pourvoi contre la décision de refus d'exequatur. La difficulté reste pourtant de savoir quels sont les pouvoirs de la CCJA relativement au fond du litige. Il faut déjà savoir que le fond sur lequel la CCJA doit statuer après évocation est non pas le fond du litige tranché par les arbitres, mais le fond du contentieux de l'exequatur. Or, il faut se rappeler que le contrôle de l'exequatur, même devant le premier juge, est un contrôle formel. Ne pouvant aller plus loin que le juge dont la décision est contestée, la CCJA devrait procéder, pour accorder ou refuser l'exequatur, à un contrôle *prima facie*. Le fond dont parle le texte ne doit donc pas être compris comme le fond du litige tranché par les arbitres, car autrement on quitterait la voie de la justice arbitrale.

Dans l'hypothèse où la CCJA accorde l'exequatur sur pourvoi, cet exequatur ne doit pas être confondu avec l'exequatur du système

(69) Pour la recherche de la célérité en matière d'arbitrage, voir Y. Guyon, *L'arbitrage*, Economica, 1995, p. 8.

(70) L'arbitrage prend fin avec la reddition de la sentence. On compte sur l'exécution spontanée de la sentence. C'est en cas d'échec de l'exécution spontanée qu'il faut recourir au juge étatique pour l'exequatur.

(71) Voir article 33 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

(72) Voir article 14 du Traité OHADA.

d'arbitrage de la CCJA fondé sur l'article 25 du Traité OHADA et dont le trait marquant est la portée régionale (73). Cependant, les conséquences juridiques d'un exequatur rendu par la CCJA qui a exercé son pouvoir d'évocation ne sont pas différentes de celles de l'exequatur fondé sur l'article 25 du Traité OHADA. En effet, il ne faut pas perdre de vue l'article 20 du Traité OHADA qui dispose que les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur l'ensemble des territoires des États parties. Ici également l'exequatur a une portée régionale.

Il a fallu résoudre la difficulté théorique liée au rattachement de l'*imperium* à une souveraineté. Faut-il avancer, pour justifier l'exequatur communautaire, que les États ont transféré leur souveraineté à la CCJA ? La doctrine assure que l'idée d'un tel transfert n'est pas juridiquement admissible (74). On ne pourrait concevoir pour une organisation internationale, et donc sans nul doute pour la CCJA qui est une institution de l'OHADA, qu'un transfert de compétences, forcément limité (75). C'est certainement en considération d'une telle analyse que les rédacteurs du Traité OHADA ont morcelé l'opération en deux : le contrôle de régularité et l'apposition de la formule exécutoire. Si le contrôle de régularité en cas d'évocation relève de la CCJA, l'apposition de la formule exécutoire qui est une conséquence implacable d'un examen satisfaisant relève des autorités nationales dans les États parties. La formule exécutoire, parce que dressée au nom du souverain, ne peut déployer ses effets que dans le cadre du territoire de l'État dont la formule est apposée (76). L'article 46 du règlement de procédure de la CCJA dispose clairement que la formule exécutoire est apposée sur les décisions de la CCJA par l'autorité nationale que le Gouvernement de chacun des États parties désigne à cet effet et dont il donnera connaissance à la CCJA. Dans le contexte actuel où aucune autorité n'a encore été désignée pour apposer la formule exécutoire sur les décisions de la CCJA, il faut sans doute penser qu'en ce qui concerne les sentences arbitrales, la formule exécutoire pourrait être sollicitée au greffe de la juridiction dont la décision a été cassée. A cette fin le dossier

(73) Voir P.G. Pougoué, Le système d'arbitrage de la CCJA, Communication au colloque international de Yaoundé des 13 et 14 décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique.

(74) A. Sall, note sous la décision du Conseil constitutionnel du Sénégal, 16 décembre 1993, *Penant*, 1998, p. 230.

(75) Voir sur l'impossibilité de transfert de souveraineté aux organisations internationales P. Reuter, Principes de droit international public, *RCADI*, 1961, II, Vol. 103, p. 519 : «La souveraineté ne vaut qu'en termes de juxtaposition, d'exclusivité territoriale ; or, les organisations se trouvent dans une situation différente. A la différence des États, elles ne portent pas la responsabilité finale du destin d'une communauté humaine ; elles n'ont (...) que des attributions limitées et des pouvoirs restreints. C'est donc à leur propos que l'on doit recourir, plus encore que pour les États, à la notion de compétence.»

(76) Il en résulte que même si la décision de la CCJA a autorité dans l'ensemble des pays de l'OHADA, elle ne peut être exécutée par la force dans un pays sans la formalité de l'apposition de la formule exécutoire dudit pays.

devrait retourner au greffe de cette juridiction, à savoir, au Cameroun, le greffe du Tribunal de première instance. La formule exécutoire doit alors être apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre. La solution est posée par l'article 46 du règlement de procédure de la CCJA. L'autorité nationale a donc une compétence liée.

On pourrait rencontrer ici les difficultés pratiques qu'on redoute dans le système de l'arbitrage autonome de la CCJA avec la formule de l'exequatur communautaire suivi de l'apposition de la formule exécutoire par les autorités nationales : l'autorité nationale peut, par abus ou par ignorance, élargir son contrôle ou simplement perdre du temps (77).

2. Les voies de recours dans le régime de l'Accord franco-camerounais

La solution du législateur OHADA sur la question des voies de recours rappelle bien un arrêt de la Cour d'appel du Littoral rendu le 10 octobre 1990, c'est-à-dire bien avant le Traité OHADA, et dans lequel la Cour affirmait que les décisions sur l'exequatur ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (78). La décision était rendue en matière de jugement étranger, mais dans le cadre de l'exequatur suivant l'Accord franco-camerounais du 21 février 1974, cette solution valait également pour les sentences arbitrales.

L'arrêt de la Cour d'appel du Littoral était d'une audace remarquable, puisqu'il s'était fondé certes sur l'Accord franco-camerounais applicable, mais aussi, cumulativement, sur la Convention de Tananarive entre les pays de l'OCAM (79) à laquelle la France n'était pas partie. Si la Convention de Tananarive prévoit expressément que la décision du Président du Tribunal de première instance sur la demande d'exequatur n'est susceptible que du pourvoi en cassation (80), l'Accord franco-camerounais en revanche est muet sur la question des voies de recours.

Mais il ne faut pas oublier qu'appliquée à une décision en provenance de la France, la solution de l'admission du seul pourvoi en cassation était à la fois souhaitable et difficile à justifier. On ne sait pas quelle aurait été la réaction de la Cour Suprême si un pourvoi était fait contre cet arrêt qui applique expressément une Convention à un pays qui n'en est pas partie. Mais en tout état de cause, il faut penser que la Cour d'appel aurait mieux fait en cherchant à élaborer une solution prétorienne.

(77) Voir P.G. Pougoué, Le système d'arbitrage de la CCJA, Communication au colloque international de Yaoundé des 13 et 14 décembre 1999 sur l'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique.

(78) Douala, arrêt n° 006/CC du 10 octobre 1990, inédit.

(79) Convention conclue le 12 septembre 1961 et ratifiée par le décret n° 62/DF-115 du 9 avril 1962.

(80) Voir article 32 de la Convention.

En l'état actuel du droit, il faut réfléchir à partir de l'Acte uniforme de l'OHADA qui offre désormais le droit commun des voies de recours contre les décisions d'exequatur des sentences. S'appliquant au Cameroun en tant que loi relative à l'arbitrage (81), l'Acte uniforme doit voir son système de voies de recours s'appliquer aux sentences en provenance des pays avec lesquels le Cameroun n'a pas de convention prévoyant une solution dérogatoire.

Il reste que pour les sentences rendues hors de l'espace OHADA l'exclusion de tout recours contre la décision accordant l'exequatur pose des problèmes, puisqu'on ne peut la compenser avec le recours en annulation de la sentence devant le juge camerounais. En effet, la combinaison des articles premier (82) et 25 alinéa 2 (83) de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage portant respectivement sur le champ d'application de l'Acte et le recours en annulation permet de penser que ce recours n'est pas possible contre une sentence rendue hors de l'espace OHADA. Faut-il alors penser qu'il faut admettre le pourvoi en cassation contre l'exequatur de ces sentences ? Rien n'est moins sûr à la lecture du texte.

L'exclusion de tout recours contre l'exequatur et, simultanément, l'impossibilité de faire un recours en annulation de la sentence arbitrale pourraient être jugées excessives. Certes, certains y verraient plutôt une forte présomption de régularité de la sentence. On pourrait simplement trouver troublant qu'une telle présomption profite non pas aux sentences rendues en application des règles de l'OHADA, mais aux sentences rendues en application des règles différentes. Charité mal ordonnée ? Non, plutôt raisonnement habituel en droit international où il est parfois plus aisé de faire valoir un droit acquis à l'étranger que d'acquiescer le même droit chez soi (84). Mais le *forum shopping* pourrait ainsi se faire un succédané.

Ces quelques points d'incertitude montrent que le droit de l'exequatur est loin d'être entièrement construit. Par ailleurs, le rapprochement entre les conditions d'exequatur selon l'Accord franco-camerounais et les mêmes conditions en droit commun révèle un flagrant décalage dans un sens défavorable à l'Accord franco-camerounais. La même observation pourrait se faire si on rapprochait le droit commun d'autres Accords de coopération judiciaire qui trai-

(81) Voir article 35 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

(82) Article 1 : «Le présente Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des États parties.»

(83) Article 25 alinéa 2 : «Elle [la sentence arbitrale] peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'État partie.»

(84) Il faut penser en particulier au jeu de l'ordre public dans les conflits de juridictions.

tent des sentences arbitrales. Le temps est passé, où les sentences arbitrales rendues à l'étranger étaient à la traîne des jugements étrangers. Tout le projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique montre clairement le sens de l'évolution. La justice arbitrale sert aujourd'hui de terrain d'essai (85) et, sans doute demain, de locomotive à la justice judiciaire.

On doit souligner, pour terminer, que certains des Accords de coopération judiciaire évoqués lient les pays membres de l'OHADA (86). Or, il n'est pas absolument sûr que dans les rapports de ces pays les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA remplacent celles des Accords (87). Il faut souhaiter que très rapidement des clarifications et adaptations soient faites.

Jean Marie TCHAKOUA

Docteur d'État en droit

Chargé de cours à la FSJP de l'Université de Yaoundé II

(85) L'un des experts à l'élaboration du projet OHADA, René Bourdin, a révélé qu'en attendant la réforme judiciaire qui ne pouvait être espérée qu'à long terme, on a pensé à encourager l'arbitrage (voir Le règlement d'arbitrage de la CCJA, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 5, 1999, p. 11). Le préambule et le corps du Traité portent la marque de cette considération particulière réservée à l'arbitrage.

(86) Il en est ainsi de l'Accord de Tananarive qui lie les pays de l'ancienne OCAM et de l'Accord de coopération judiciaire entre le Cameroun et le Mali.

(87) D'après l'article 10 du Traité de l'OHADA, les Actes uniformes s'appliquent nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. Le conflit des normes n'est envisagé qu'entre l'Acte uniforme et les dispositions du droit interne, de sorte que les dispositions conventionnelles internationales antérieures peuvent rester applicables et celles postérieures peuvent entrer en application. L'article 34 de l'Acte uniforme le pense bien lorsqu'il dispose que les sentences rendues sur le fondement des règles différentes de celles qu'il prévoit sont reconnues dans les conditions prévues par les Conventions éventuellement applicables. Certes, si on s'attache à la lettre de ce texte, on soutiendra que dans un pays à la fois membre de l'ancienne OCAM et membre de l'OHADA une sentence en provenance d'un autre pays à la fois membre de l'ancienne OCAM et de l'OHADA n'est pas rendue sur le fondement des règles différentes de celles prévues par l'Acte uniforme, dès lors que dans tous ces États l'Acte uniforme tient lieu de loi sur l'arbitrage. Mais une question aussi importante mérite une réponse nette et s'imposant sans subtilité.